EXTRAIT

Des registres du greffe du tribunal d'appel, séant à Riom, département du Puy-de-Dôme.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS, le tribunal d'appel, séant à Riom, département du Puy-de-Dôme, a rendu le jugement suivant :

Entre Antoine-Bernard Chassaing, propriétaire, habitant de la ville de Riom, appelant de jugement rendu au tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Riom, le vingt-cinq pluviôse dernier, suivant l'exploit du vingt-sept ventôse aussi dernier, comparant par Antoine Bayle, son avoué, d'une part;

Et Antoine-Etienne Chassaing, propriétaire; Perrette Chassaing, fille majeure; Catherine Chassaing, veuve

Bergounioux; Elizabeth Chassaing, Jean-Gilbert Chassaing, son mari, de lui autorisée, et Jean Chassaing-Jourdan, aussi propriétaire, tous habitans de la ville de Riom, intimés, comparant par Jean-Baptiste Mandet, leur avoué, d'autre part.

Ouï les avoués des parties, et le citoyen Armand, juge, en ses conclusions pour le commissaire du gouvernement, attendu l'abstention du commissaire et du substitut.

Dans le fait, il s'agit du partage, 1°. de la succession de Marie Jourdan, mère commune, etc. 2°. de celle d'Elizabeth Chassaing, sœur commune des parties, décédée femme Gerle; 3°. de celle d'Antoine Chassaing, père commun.

La cause présentoit à juger les questions suivantes:

1°. Si Elizabeth Chassaing, femme Gerle, ayant été mariée, père et mère vivans, sous la loi de la forclusion-coutumière, etc.

2°. Si les légitimaires, préférant leur légitime de droit à la légitime conventionnelle qui avoit été réglée par le père commun, dans le contrat de mariage de l'héritier institué, pouvoient aussi prétendre, exclusivement à l'héritier institué, et en vertu de la loi du dix-huit pluviôse an cinq, l'entière réserve de trente mille francs, que s'étoit faite l'instituant, ou si cette réserve ne devoit pas être employée d'abord à parfaire la différence de la lé-

gitime conventionnelle réglée par le contrat, à la légitime de droit exigée par les légitimaires, pour leur être ensuite attribué le restant seulement de ladite réserve, si restant y avoit, après le parfournissement de ladite légitime, et s'il a été bien ou mal jugé par la disposition du jugement dont est appel, qui leur attribue la réserve entière, outre leur légitime de droit prise même en partie sur cette réserve.

FAITS.

Du mariage d'Antoine Chassaing issurent sept enfans, etc.

Les avoués des parties, dans leurs plaidoiries respectives, ont fait valoir différens moyens tendans à prouver, savoir, de la part de l'appelant, que les intimés ayant opté pour leur légitime de rigueur, ne peuvent avoir en même temps la réserve; que la loi du dix-huit pluviôse an cinq, n'attribue les réserves aux légitimaires qu'autant qu'ils s'en tiendront à la légitime conventionnelle, et que lui, appelant, ne conteste pas en effet de payer aux intimés leur légitime conventionnelle, et de leur délivrer en même temps la réserve; mais qu'ils ne peuvent pas avoir tout à la fois, et la légitime de droit, et la réserve, parce que ce seroit porter atteinte aux dispositions faites par le père à lui appelant, dispositions qui

sont maintenues par l'article premier de la loi du dix-huit pluviôse an cinq;

Et de la part des intimés, que l'article deux de la loi du dix-huit pluviôse an cinq, en attribuant exclusivement aux légitimaires l'objet de la réserve, sans imputation sur leur légitime ou portion de légitime, comprend, dans sa disposition, la légitime de droit comme la légitime conventionnelle, parce que l'héritier institué ou donataire est grevé de l'une comme de l'autre de ces légitimes; que les dispositions de cette loi sont claires et précises, et que ce seroit les enfreindre que de ne pas confirmer le jugement dont est appel, qui est basé sur le texte même de la loi, et sur les principes.

En ce qui touche la disposition du jugement dont est appel, qui ordonne que la portion qu'auroit amendée Elisabeth Chassaing, femme Gerle, dans la succession de la Jourdan, sa mère, décédée en 1771, etc.

En ce qui touche la disposition du même jugement, qui ordonne que des sept douzièmes revenans à Antoine-Bernard Chassaing dans la succession paternelle, il en sera distrait la somme de trente mille francs réservée par l'institution contractuelle dudit Antoine-Bernard Chassaing, comme servant à composer la succession *ab intestat* du père, pour être ladite somme divisée en cinq portions

égales, qui seront délaissées aux légitimaires, à l'exclusion de l'héritier institué.

Attendu que les réserves doivent servir, comme le surplus des biens de l'instituant, à la computation de la légitime, et que la légitime ainsi computée doit ensuite être prise sur cette universalité de biens dont la réserve fait partie.

Attendu que les légitimaires ne peuvent avoir deux fois la même chose dans ladite réserve, si après avoir pris, comme dans l'espèce, cinq douzièmes de cette réserve dans la formation de leurs légitimes par la force de leur droit, et le fait même de la loi, ils venoient encore après la prendre tout entière dans les biens restans.

Que ce seroit admettre un double emploi évidemment injuste, et supposer qu'un tout reste entier, malgré la séparation de ses parties; ce qui répugne:

Qu'outre l'injustice de ce double emploi, il en résulteroit encore que, contre le vœu formel de la loi du 18 pluviôse, l'institution d'héritier ne seroit plus maintenue comme elle doit l'être, conformément à l'ancien droit:

Qu'ainsi tout ce que le légitimaire a droit de prétendre en vertu de la loi du 18 pluviôse, c'est ce qui reste de la réserve après qu'elle a contribué, concurremment avec les autres biens, au fournissement de la légitime.

Par ces motifs, le tribunal dit qu'il a été aussi mal jugé

pour la computation des légitimes dues aux parties de Mandet; et qu'après que ces légitimes auront été fournies par la totalité des biens, les parties de Mandet prendront sur le surplus desdits biens ce qui restera de la réserve, déduction faite de la partie proportionnelle pour laquelle ladite réserve sera entrée dans le fournissement des légitimes, si mieux n'aime la partie de Bayle payer ledit excédant en numéraire, ce qu'elle sera tenue d'opter et effectuer lors du partage, sinon déchue, pour ledit excédant être partagé également entre lesdites parties de Mandet, à l'exclusion de celle de Bayle.

Ordonne qu'au résidu, et par les mêmes motifs exprimés au jugement dont est appel, ledit jugement sortira effet.

Dépens compensés entre les parties, qui les prélèveront comme frais de partage, même le coût du présent jugement, qui sera aussi prélevé par celle des parties qui l'aura avancé.

Fait et prononcé publiquement à l'audience de la première section du tribunal d'appel séant à Riom, département du Puy-de-Dôme, tenue par les citoyens REDON, président dudit tribunal; FARRADESCHE DE GROMONT,

CATHOL, TURRAUT, juges de ladite section; COINCHON-LAFONT, BRANCHE et LANDOIS, juges de la seconde section, appelés en remplacement des autres juges de la première section, légitimement empêchés, le sept prairial an neuf de la république française, etc.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS, il est ordonné à tous huissiers sur ce requis de mettre à exécution ledit jugement, à tous commandans et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis, aux commissaires du gouvernement d'y tenir la main. En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président et par le greffier. Collationné, signé GARRON, greffier, dûment enregistré par POUGHON, qui a reçu les droits.

A RIOM, de l'imprimerie de LANDRIOT, imprimeur du tribunal d'appel. — An 9.